

Bulletin des lois et actes. Année 1933. Edit.
Officielle. . PauP : Imp. de l'État, s.d, p. 20-21

Arrêté relatif à la conservation des forêts

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les Articles 365, 366, 368 du Code Pénal;

Vu, également, l'article 7 du Code Rural et la Loi du 3 février 1926 sur les Forêts;

Considérant qu'il est urgent de prendre, dans l'intérêt de l'Agriculture, des mesures propres à assurer la protection et la conservation des Forêts tant du Domaine de l'Etat que du Domaine des particuliers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est formellement défendu de procéder à des coupes de bois, notamment de pins, et de faire aucun défrichement dans les forêts appartenant soit au domaine de l'Etat, soit à celui des particuliers, sans une autorisation du Service National de la Production Agricole. Il est également défendu de procéder à des coupes de bois sur la crête des montagnes et aux abords des sources et des rivières, d'abattre, d'écorcher les arbres plantés sur les places, routes, chemins, rues, ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Article 2.—Il est aussi défendu d'effectuer sur les terrains du domaine tant de l'Etat que des particuliers des mutilations et écorchements aux arbres et tout particulièrement aux pins.

Article 3.—Tout contrevenant aux prescriptions du présent Arrêté sera appréhendé par l'Officier de Police rurale, soit sur la réquisition des agents du Service National de la Production Agricole, soit sur la dénonciation de toutes personnes et déféré, avec le procès-verbal constatant le fait, au Juge de Paix compétent, qui appliquera la peine d'emprisonnement prévue par les articles 365, 366 et 368 du Code Pénal.

Article 4.—Tout individu qui aura connaissance qu'un dommage quelconque aura été commis sur des arbres du domaine de l'Etat ou des particuliers, que des coupes de bois auront été pratiquées sur la crête des montagnes ou aux abords des sources et rivières, sera tenu d'en donner avis immédiatement à l'autorité compétente, en dénonçant les auteurs ou complices de ces faits.

Article 5.—La Garde d'Haïti prêtera main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Article 6.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT
